

COMMUNE DU BOULOU

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 26_421_ARR_PM_PERM_DEJECTIONS CANINES

PORTANT REGLEMENTATION DES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville du BOULOU,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2122.24, L 2212-1, L2212-2, L 2214-4,

Vu le code civil notamment les articles 1243 et 1385

Vu le code pénal notamment l'article R 634-2,

Vu le code de l'environnement notamment R 541-76-1,

Vu le code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L 131-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1980 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental notamment l'article 97,

Considérant que la pollution canine sur le domaine public présente un risque avéré pour la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement,

Considérant l'intérêt pour tous d'une ville propre et agréable à vivre,

Considérant qu'en dépit de la campagne de sensibilisation en mettant notamment à disposition du public dans les locaux facilement accessibles situés au centre-ville, il y a eu lieu de porter une réglementation des déjections canines,

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la tranquillité ainsi que la salubrité publique et de sécuriser la voie publique,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté municipal n°2009/63 du 05 mai 2009.

Article 2 : Il est interdit à toute personne accompagnant un chien dans l'espace public, en sa qualité de gardien ou de propriétaire, de laisser l'animal déféquer ou vaquer sur tout ou partie du domaine public et ses dépendances : voies publiques y compris piétonnes, trottoirs, allées, squares, parcs, jardins ainsi que tout autre lieu public où ces déjections sont susceptibles de nuire à la sécurité, à la santé des usagers et à la propreté de l'environnement.

Article 3 : Il est fait obligation à la personne accompagnant l'animal de procéder immédiatement et spontanément, par moyen approprié, à l'enlèvement des déjections canines.

Article 4 : Le manquement de l'obligation de ramassage stipulé aux articles 2 et 3 du présent arrêté sera sanctionné d'une contravention de 4^{ème} classe d'un montant de 135€ en application de l'article R 634-2 du Code Pénal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la commune, le Commandant de la Gendarmerie du Boulou et le Responsable de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait au Boulou, le 10 juillet 2026

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».